CONVENTION DE PARTENARIAT « Goût de France / Good France 2019 »

ENTRE

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Collectivité Territoriale domiciliée : 52 Avenue de Saint Just, 13004 Marseille Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,

Ci-après dénommé « LE PARTENAIRE FINANCEUR » ou le « Département »

L'Agence de Développement de Tourisme des Bouches-du-Rhône, Provence Tourisme,

Association Loi 1901

Domiciliée : 13 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille

Représentée par sa Présidente, Danielle Milon

Ci-après dénommé « LE PARTENAIRE » ou « Comité départemental Provence Tourisme »

Ensemble « Les partenaires »

D'une part,

ET

L'Association Good France,

Association loi de 1901,

Domiciliée: 1-3 Esplanade du Foncet, 92130 Issy-les-Moulineaux,

Représentée par Monsieur Clément LALOUX, membre du Collège Solidaire,

Ci-après dénommée « l'ASSOCIATION GOOD FRANCE », ou « l'Association »,

D'autre part,

Ci-après appelées collectivement « les Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° () de la commission permanente du 19 Octobre 2018 décidant :

- d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;
- d'autoriser le contenu de la convention ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer la convention ;

PREAMBULE

L'Association GOOD FRANCE a mis en place depuis plusieurs années une action permettant de mettre en exergue la gastronomie française dans le monde.

C'est dans ce cadre que l'ASSOCIATION GOOD France, le Département et le Comité départemental Provence Tourisme se sont rapprochés afin de mettre en œuvre l'opération « GOUT DE FRANCE / GOOD FRANCE » (ci-après défini l'« Opération »).

A cette occasion, l'ASSOCIATION GOOD FRANCE a formulé une demande de soutien financier auprès du Département afin de mener à bien l'Opération.

En effet, cette Opération est conduite dans le cadre d'actions contribuant au rayonnement du territoire départemental à travers la promotion à l'international de son art de vivre et de sa gastronomie dans un objectif de parfaire son attractivité touristique.

Cette Opération rassemblera le jour du printemps, le 21 mars 2019, près de 5000 chefs sur 5 continents pour célébrer la gastronomie française.

Cet événement se déclinera autour de trois activités principales qui auront pour forme :

- Un dîner organisé par des restaurants et ambassades de France à l'étranger, rendra hommage à l'excellence de la cuisine française, à sa capacité d'innovation et aux valeurs qu'elle véhicule : partage, plaisir, respect de la santé de ses contemporains et de la planète,
- Un grand banquet de promotion de la gastronomie de Provence organisé à Paris,
- Un dîner institutionnel organisé en parallèle du banquet provençal à Paris auquel sont conviés les partenaires de l'opération dont des représentants de la destination Provence (le nombre de représentants dépendra du format de l'événement encore en cours de définition).

Le Département est intéressé par l'image véhiculée par l'Opération auprès du grand public et des acteurs des secteurs touristique et hôtelier. Et par l'opportunité que cette opération lui offre en matière de Promotion de la table de Provence. Cette édition 2019 se proposant de favoriser la découverte de la gastronomie et l'art de la table de Provence.

L'ASSOCIATION, qui souhaite renforcer la valorisation des destinations françaises, est intéressée par l'image véhiculée par les PARTENAIRES auprès des voyageurs en visite en France et, plus largement, du grand public.

Les actions conçues et initiées par l'ASSOCIATION conformément à son objet relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi Notre ». En particulier, l'Opération contribuera au rayonnement du territoire départemental à travers la promotion à l'international de son art de vivre et de sa gastronomie dans un objectif d'attractivité touristique.

Les Parties ont donc décidé de se rapprocher afin de conclure la présente convention et d'en définir les termes et conditions.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les partenaires et l'ASSOCIATION collaborent afin de permettre la réalisation de l'Opération.

Par la délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'Association pour la réalisation de l'Opération. Cette subvention est attribuée dans le cadre de sa compétence relative au tourisme et plus précisément à l'occasion de la consécration de la gastronomie mise en œuvre par le Département autour de l'évènement Marseille Provence Gastronomie 2019.

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt local et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

2.1 LES PARTENAIRES

Le Département s'engage à :

- Octroyer une subvention de 95 000 euros (quatre-vingt-quinze mille euros).

LES PARTENAIRES s'engagent à :

- Mobiliser deux binômes de chefs cuisiniers de renom pour préparer un dîner porteur des valeurs de l'Opération à destination des convives de deux ambassades de France à l'étranger. Après commun accord, les partenaires et l'association se réservent la possibilité de revoir le nombre et le choix des destinations pour des raisons de budget et de communication autour de ces dîners;
- Mobiliser un chef de renom pour préparer un grand banquet provençal à Paris le 21 mars;
- Mobiliser un chef de renom pour contribuer à la préparation d'un dîner institutionnel en parallèle du grand banquet provençal à Paris le 21 mars, sous réserve du format de ce dîner décidé par l'un des chefs de l'ASSOCIATION;
- Etre présent le 21 mars sur Paris pour la tenue du Banquet de Provence et du dîner institutionnel;
- Contribuer au choix des produits qui seront présentés au Banquet de Provence;
- Contribuer à promouvoir l'Opération sur les 2 zones fléchées comme prioritaires et sur ses zones de coopération ;
- Organiser le 20 mars un événement festif en Provence qui concoure à promouvoir l'opération du 21 mars à Paris et dans le monde.

LES PARTENAIRES pourront utiliser le logo officiel ainsi qu'un logo composite « Partenaire officiel de Goût de France » sur des supports de communication, après validation par l'ASSOCIATION GOOD FRANCE.

LES PARTENAIRES pourront proposer des opérations de communication conjointe (cross-promotion) autour de l'événement pour relai de l'information.

2.2 L'ASSOCIATION GOOD FRANCE

L'association « Good France » s'engage à :

- Offrir aux PARTENAIRES une visibilité de la Provence en tant que destination d'honneur et de l'événement MPG2019, Année de la gastronomie en Provence sur ses supports de communication :
 - o la page d'accueil du site internet www.goodfrance.com;
 - o la page Partenaires du site internet, où les logos seront accompagnés d'un court texte de présentation ;
 - le dossier de presse de l'opération, où les logos seront accompagnés d'un court texte de présentation;
 - la campagne d'affichage Goût de France / Good France au travers d'un dispositif d'ampleur en France et à l'international ainsi que les éventuelles animations digitales mises en place dans les aéroports;
 - o les modèles d'invitation mis à disposition des ambassades et des restaurateurs en vue du dîner du 21 mars 2019 ;
 - Les publications et reportages qui pourront être réalisés dans le cadre de partenariats et d'achats média;
 - Prise de parole d'un représentant lors de la conférence de presse de lancement, à Paris;
 - Valorisation DES PARTENAIRES sur les réseaux sociaux de l'Opération;
 - Valorisation DES PARTENAIRES à travers le grand banquet provençal organisé à Paris par l'ASSOCIATION;
 - Valorisation DES PARTENAIRES dans le cadre du dîner institutionnel organisé en parallèle du banquet provençal le 21 mars à Paris par l'ASSOCIATION.
- Participer à la valorisation DES PARTENAIRES par :
 - Une prise de parole ministérielle lors de la signature de la convention de partenariat
 « Goût de France / Good France 2018 » en présence de la presse et aux côtés DES
 PARTENAIRES (sous réserve de la disponibilité du Ministre);
 - Une prise de parole ministérielle lors de la conférence de presse organisée le 20 mars à Marseille pour le lancement de MPG2019, Année de la gastronomie en Provence en présence de la presse et aux côtés DES PARTENAIRES (sous réserve de la disponibilité du Ministre);
 - L'activation du réseau de médias nationaux de l'ASSOCIATION pour participer à la conférence de presse du lancement de MPG2019, Année de la gastronomie en Provence.
- Prendre en charge financièrement les frais engagés dans le cadre du dîner du 21 mars durant lequel deux binômes de chefs cuisineront au sein de deux Résidences d'Ambassadeurs,
 - o Le déplacement des deux binômes de chefs et leur hébergement ;
 - Les moyens de communication mis en place pour relayer l'information en France et à l'étranger et assurer une visibilité maximale aux événements marqués Provence.
- Inviter l'ensemble des ambassades et consulats de France à l'étranger participant à Goût de France à valoriser la destination Provence, par la préparation d'un menu ou d'un plat inspiré de la gastronomie provençale le 21 mars.

Le soir du 21 mars 2019,

- Dans une sélection de pays préalablement définie par les Parties, les représentants DES PARTENAIRES pourront participer aux dîners tenus par les ambassades participantes, le nombre d'invitations étant ajusté selon les capacités de chaque Résidence ;
- Dans le cadre du banquet provençal, les représentants DES PARTENAIRES pourront participer au banquet, le nombre d'invitations étant ajusté selon les capacités de ce banquet ;
- Dans le cadre du dîner institutionnel, les représentants DES PARTENAIRES pourront participer au dîner, le nombre d'invitations étant ajusté selon les capacités du lieu.

L'Association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de l'Opération et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - Le Département et le Comité départemental Provence Tourisme devront être cités dans les communiqués de Presse et dans les supports de communication;
 - Le logo du Département et du Comité départemental Provence Tourisme devront apparaître sur les supports.
- Respecter la réglementation relative à la protection des données. En particulier, l'association, en tant que sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général de protection des données », s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer le respect de l'ensemble des données personnelles collectées à l'occasion de ses activités, et notamment toute information personnelle relative aux participants (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, mail, ou encore date de participation aux évènements...(liste non exhaustive).

L'association est informée qu'elle est responsable de traitement au sens du règlement précité et qu'à ce titre, elle doit notamment :

- informer les participants de l'existence d'un traitement de données personnelles ;
- permettre aux participants d'avoir accès à leurs informations personnelles, de les modifier si nécessaire, de demander leur effacement ;
- limiter les demandes d'informations aux informations rendues strictement nécessaires par la procédure initiée par le Département ;
- préciser aux participants les finalités du traitement qui est mis en place ;
- indiquer que le Département pourra être destinataire des données à des fins statistiques ;
- et plus généralement de se conformer strictement aux dispositions du règlement précité, sous peine de se voir appliquer les sanctions pénales ou administratives prévues par les textes.

Commission permanente du 19 oct 2018 - Rapport n° 68

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Toute autre disposition fera l'objet d'un commun accord suite à un échange de lettres.

ARTICLE 3 – DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION

3-1: DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 21 mars 2019.

3-2: RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'Association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans autorisation préalable et expresse du Département pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat, à la discrétion du Département et sur sa seule initiative.

ARTICLE 4 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Un point entre les représentants de l'ASSOCIATION et les équipes communication des PARTENAIRES pourra être organisé afin de suivre l'atteinte des objectifs fixés par la présente convention et de se coordonner sur les différentes actions de communication des partenaires.

Ce partenariat est non-exclusif. Néanmoins, les PARTENAIRES devront être informés de tout nouvel accord de partenariat envisagé par l'ASSOCIATION et pourra contraindre l'association à y renoncer en cas d'activité concurrentielle ne véhiculant pas une image compatible avec celle des PARTENAIRES.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5-1 - MODALITES D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Par délibération susvisée de la commission permanente, le partenaire financier a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association « Good France » pour la réalisation de l'action

suivante:

« Goût de France / Good France 2019 »

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Le montant de la subvention est de 95 000 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les trois parties.

Selon les modalités suivantes :

- 80% soit 76 000 euros après signature de la convention par les parties concernées
- 20% soit 19.000 euros après transmission du bilan qualité et financier de l'action

5-2: OBLIGATIONS DE JUSTIFICATION

L'Association doit fournir au Département :

 une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'Association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

 En outre, l'Association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

5-3: CONTROLE

L'Association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

5-4: SANCTIONS

En cas d'inexécution par l'Association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'Association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une vis-à-vis de l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION OU AJOUT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé par l'organe compétent des différentes parties.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est soumise au droit français exclusivement.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la présente convention.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la

Commission permanente du 19 oct 2018 - Rapport n° 68

compétence du Tribunal Administratif de Marseille.	
Fait à Paris, le	
En trois exemplaires	
Pour le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Sa Présidente,	Pour l'Association Good France, Un membre du collège solidaire,
Madame Martine VASSAL	Monsieur Clément LALOUX
Pour le Comité Départemental du Tourisme Provence Tourisme, Sa Présidente	
	En présence du Secrétaire d'Etat, Monsieur Jean-Baptiste LEMOYNE
Danielle MILON	Monsieur Jeun Daptiste LEMOTNE